

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 20/02/2025 - 24298 - 1976 B 02698 - 305 587 628 - AUDITEC

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES

PAR LA SOCIÉTÉ AUDITEC

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Mr Ghislain HERY, Gérant de la société GH HOLDING (RCS 441 022 084), agissant en qualité de Présidente et au nom de la société AUDITEC, Société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 305 587 628 RCS PARIS,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Mr Ghislain HERY, Gérant de la société GH HOLDING (RCS 441 022 084), agissant en qualité de Présidente et au nom de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée, au capital de 38 112,25 euros, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 003 463 RCS PARIS,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

CH

CH

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **AUDITEC** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : Expertise comptable et Commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 mai 1976.

Le capital social de la société AUDITEC s'élève actuellement à 160 000 euros. Il est réparti en 40 000 actions de 4 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : Exercice de la profession d'Expert-comptable et de la profession de Commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 22 novembre 1962.

Le capital social de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES s'élève actuellement à 38 112,25 euros. Il est réparti en 200 actions de 190,56 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société AUDITEC ne détient aucune participation dans le capital de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES.

4/ La société GH HOLDING (RCS PARIS 441 022 084), représentée par Mr Ghislain HERY, Présidente de la société AUDITEC est également Présidente de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES.

II - Motifs et buts de la fusion

Sur le plan stratégique et économique rien ne justifie plus le maintien des deux structures, les associés ayant souhaité simplifier l'organigramme juridique du groupe informel constitué par la Société Absorbée et la Société Absorbante.

L'opération envisagée est par ailleurs motivée par la volonté de simplifier la gestion des sociétés, la recherche d'économies d'échelle, et la restructuration du patrimoine pour parvenir à une répartition plus équitable entre les associés.

Enfin, la fusion envisagée permettra une restructuration interne du groupe dans un but de rationalisation et de simplification de la structure juridique, administrative et financière existante. La gestion de l'ensemble en sera facilitée et le coût de fonctionnement réduit corrélativement.

AW

AW

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe 2 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES, par décision en date du 10 février 2025, et les associés de la société AUDITEC, par décision en date du 10 février 2025, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES, par décision en date du 10 février 2025, et les associés s de la société AUDITEC, par décision en date du 10 février 2025, ont désigné à l'unanimité, la société FIDECI, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES à la société AUDITEC et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société AUDITEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES devant être dévolu à la société AUDITEC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

AW

AW

II - Apport de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES

La valeur d'apport de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES est de 616 017,50 € et s'analyse comme suit :

A) Actif apporté

ACTIF APORTE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT / PROVISIONS	VALEUR NETTE
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	132 680 €		132 680 €
Immobilisations corporelles	29 600 €	24 572 €	5 028 €
Immobilisations financières	21 215 €		21 215 €
Total ACTIF IMMOBILISE	183 495 €	24 572 €	158 923 €
ACTIF CIRCULANT			
Clients et comptes rattachés	314 986 €	15 484 €	299 502 €
Autres créances	16 992 €		16 992 €
Disponibilités	15 811 €		15 811 €
Charges constatées d'avance	1 517 €		1 517 €
Total ACTIF CIRCULANT	349 306 €	15 484 €	333 822 €
TOTAL ACTIF APORTE	532 801 €	40 056 €	492 745 €

B) Passif pris en charge

PASSIF APORTE	VALEUR
Emprunts et dettes financières divers	75 050 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	97 885 €
Dettes fiscales et sociales	85 263 €
Autres dettes	294 €
TOTAL PASSIF TRANSMIS	258 492 €

C) Actif net apporté

Actifs au 31/12/2024	492 745 €
Passifs au 31/12/2024	-258 492 €
Plus-value d'apport (Goodwill)	381 764 €
TOTAL	616 017 €

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES pour l'avoir créé en 1962.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES et AUDITEC détaillées en ANNEXE 2 des présentes :

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES s'élève à 3 080,09¹ euros
- la valeur d'une action de AUDITEC s'élève à 55,66² euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 55,34 actions de la société AUDITEC pour 1 action de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe.

¹ Valeur unitaire de l'action TOUCHAIS = 616 017 € / 200 actions = 3 080,09 €

² Valeur unitaire de l'action AUDITEC = 2 226 473 € / 40 000 actions = 55,66 €

CWA

CWA

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES à la société AUDITEC s'élève donc à 616 017 euros.

En rémunération de cet apport net, 11 067 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société AUDITEC à titre d'augmentation de son capital de 44 268 euros.

Nombre d'actions à émettre chez AUDITEC :	
Valeur société TOUCHAIS	616 017,50 €
Valeur d'une action AUDITEC	55,66 €
Nombre d'actions à émettre	11 067

Les 11 067 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 2025 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés 616 017 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (44 268 euros), soit 571 749 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés s anciens et nouveaux de la société absorbante.

Prime de fusion :	
+ Actif net apporté	616 017 €
- montant de l'augmentation du capital	44 268 €
= Montant de la prime de fusion	571 749 €

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITEC appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société AUDITEC des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

AA

AA

VII - Propriété - Jouissance

La société AUDITEC sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société AUDITEC pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES et AUDITEC, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2025, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES et AUDITEC, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société AUDITEC, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société AUDITEC qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société AUDITEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.



Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société AUDITEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société AUDITEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société AUDITEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société AUDITEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES et ceux de ses salariés transférés à la société AUDITEC par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe, se poursuivront avec la société AUDITEC qui se substituera à la

société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société AUDITEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société AUDITEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société AUDITEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société AUDITEC dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société AUDITEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

AWA

AWA

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES par AUDITEC, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUDITEC et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mai 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société AUDITEC de la totalité de l'actif et du passif de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Mr Ghislain HERY, Gérant de la société GH HOLDING, ès-qualités, déclare :

- Que la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures





d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société AUDITEC ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de la société
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société AUDITEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Mr Ghislain HERY, Gérant de la société GH HOLDING, ès-qualités, déclare :

- Que la société AUDITEC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

GH

AW

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est soumise aux règles fiscales de droit commun.

La société absorbée sera immédiatement imposable à l'impôt sur les sociétés sur :

- le bénéfice d'exploitation de la période écoulée entre la date d'ouverture du dernier exercice social et la date de prise d'effet de la fusion ;
- les bénéfices des exercices antérieurs dont l'imposition avait été différée, en particulier les provisions précédemment constituées ;
- les plus-values d'actif dégagées lors de l'apport-fusion.

Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par la société absorbante seront calculées d'après la valeur réelle de ces éléments qui aura été prise en compte pour l'imposition de la plus-value d'apport (BOI-IS-FUS-30-20 n° 180).

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES et AUDITEC déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

AM

AM

La société AUDITEC s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société AUDITEC sera subrogée dans les droits et obligations de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société AUDITEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société AUDITEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

CMA

CMA

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AUDITEC, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

AM

AM

IX - Annexes.

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PARIS
Le 17 février 2025
En cinq exemplaires

Pour la société AUDITEC
Mr Ghislain HERY,
Gérant de la société GH HOLDING
Présidente

 **AUDITEC**
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
21 boulevard Poissonnière - 75002 PARIS
SIRET : 305 587 628 00036 - APE : 6920Z
Tél. 01 53 40 53 40

Pour la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES
Mr Ghislain HERY
Gérant de la société GH HOLDING
Présidente

 **TOUCHAIS
& ASSOCIES**
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
21 boulevard Poissonnière - 75002 PARIS
Tél : 01.53.40.53.40
SIRET : 632 003 463 00064 - APE : 6920 Z

GH

GH

ANNEXE 1 : COMPTES ANNUELS AU 31/12/2024 DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Formulaire obligatoire à l'article 51 A
du code général des impôts

① BILAN - ACTIF

DGFRP N° 2050 2024

Désignation de l'entreprise : S.A.S. AUDITEC		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12	
Adresse de l'entreprise : 21 Boulevard Poincaré 75002 PARIS		Durée de l'exercice précédent : 12	
Numéro SIRET : 3 0 5 5 8 7 6 2 8 0 0 3 6		Néant ☐	
		Exercice N. 2024 : 31/12/2024 Exercice N. 2023 : 31/12/2023	
	Débit 1	Amortissements, provisions 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISE *			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Capital souscrit non appelé (I)	AA		
Frais d'établissement *	AB	AC	
Frais de développement *	CA	CC	
Concessions, brevets et droits similaires	AI	AC	56 266 52 026 4 240 1 025
Fonds commercial (1)	AI	AI	571 812 12 472 559 340 569 340
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AI	AN	
Terrains	AN	AI	
Constructions	AP	AC	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
Autres immobilisations corporelles	AT	AT	607 974 253 258 354 716 227 564
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (I)			
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
Autres participations	CU	CV	2 000 2 000 2 000
Créances rattachées à des participations	BU	BC	
Autres titres immobilisés	BU	BE	
Prêts	BF	BC	10 648 10 648 16 148
Autres immobilisations financières *	BI	BI	69 000 69 000 69 000
TOTAL (II)	IU	IUK	1 317 701 317 756 999 944 885 077
ACTIF CIRCULANT			
STOCKS *			
Matières premières, approvisionnements	BI	BM	
En cours de production de biens	BN	BO	
En cours de production de services	BP	BO	
Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
Marchandises	BT	BU	
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	5 038 5 038 13 709
Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	734 879 22 576 712 303 549 970
Autres créances (3)	BZ	CA	32 478 32 478 4 204
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CE	CE	
Disponibilités	CF	CC	41 862 41 862 144 703
Charges constatées d'avance (3) *	CI	CI	14 994 14 994 13 205
TOTAL (III)	CJ	CK	829 252 22 576 806 676 725 792
Comptes de régularisation			
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
Primes de remboursement des obligations (V)	CV		
Ecart de conversion actif * (VI)	CN		
TOTAL GENERAL (I à VI)	CG	IA	2 146 952 340 332 1 806 620 1 610 868
Remois : (1) Dont droit au bail : 100 000		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : 79 648	
(3) Part à plus d'un an		(3) Part à plus d'un an : 1 806 620	
Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Ans

Ans

2 BILAN - PASSIF avant répartition

DCFIP N° 2051 2024

Désignation de l'entreprise <u>S.A.S. AUDITEC</u>		Néant ☐ *		
		Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 160 000)	DA	160 000	160 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	84 942	84 942
	Écarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	16 000	15 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* ☐ EI)	DG	6 052	6 052
	Report à nouveau	DH	641 001	588 105
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	162 356	239 896
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
		TOTAL (I)	1 070 351	1 093 995
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	158 528	231 140
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	146 940	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	5 000	960
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	216 138	47 386
	Dettes fiscales et sociales	DY	208 780	232 027
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Compte régul.	Autres dettes	EA	884	5 361
	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	736 269	516 874
	Écarts de conversion passif *	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	1 806 620	1 610 868
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	EB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	731 269	367 108	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	5 503	5 503	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Am

Am

3 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFP N° 2052 2024

Formulaires obligatoires (annexe 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A.S. AUDITEC		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracomunitaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens*} \\ \text{services*} \end{array} \right.$	FD		FE		FF		
		FG	2 061 757	FH		FI	2 061 757	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 061 757	FK		FL	2 061 757	
	Production stockée *					FM		
CHARGES D'EXPLOITATION	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	5 500	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	2 400	
	Autres produits (1) (11)					FQ	257	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 069 914	
	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises) *					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	777 578	
DOTATIONS D'EXPLOITATION	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	14 235	
	Salaires et traitements *					FY	696 009	
	Charges sociales (10)					FZ	266 073	
	- dotations aux amortissements * - dotations aux provisions	Sur immobilisations			HS		GA	96 382
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GC	
	Autres charges (12)					GD		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GE	230	
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)					GF	1 850 507	
	opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GG	219 407
Perte supportée ou bénéfice transféré *						GH	322 068	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GI		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GJ		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GK		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GL		
	Différences positives de change					GM		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GN		
	Total des produits financiers (V)					GO		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GP		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GQ	5 419	
	Différences négatives de change					GR	3 260	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GS		
Total des charges financières (VI)					GT			
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)					GU	5 419		
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					GV	(5 419)		
					GW	318 807		

(RENVVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012

QAA

QAA

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGMP N° 2053 2024

Désignation de l'entreprise S.A.S. AUDITEC		Néant ☐ *	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	4 964
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	4 964
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	97
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	97
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(97)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	51 536
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2 069 914
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 907 558
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	162 356
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HIO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	IIY	
	{ produits d'exploitation affrétés à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	
	{ - Crédit-bail immobilier	IIQ	
	(4) Dont charges d'exploitation affrétés à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquiés D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	2 400
	(10) Dont cotisations personnelles (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5	A2	1 684
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 obligatoires A9			
dont cotisations facultatives Madelin A7 dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe):	Exercice N		
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Amendes code de la route	97		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs:	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Am

Am

COMPTES ANNUELS AU 31/12/2024 DE LA SOCIETE ABSORBEE

Formulaire obligatoire (article 55A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGRIIP N° 2050 2024

Désignation de l'entreprise : SASU CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12				
Adresse de l'entreprise : 21 boulevard Poissonnière		Durée de l'exercice précédent : 3				
Numéro SIRET : 63200346300064		Néant ☐				
		Exercice N, clos le : 31/12/2024				
		Exercice N-1, clos le : 31/12/2023				
		Débit 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB	AC			
	Frais d'établissement *	CX	CO			
	Frais de développement *	AF	AC			
	Concessions, brevets et droits similaires	AI		132 680	132 680	
	Fonds commercial (1)	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AI				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AN				
	Terrains	AP				
	Constructions	AR				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AT	29 600	24 572	5 028	3 939
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	AV					
Immobiliations en cours	AX					
Avances et acomptes	CS					
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CU					
Autres participations	BB					
Créances rattachées à des participations	BD	15		15		
Autres titres immobilisés	BF					
Prêts	BI	21 200		21 200	3 554	
Autres immobilisations financières *	BJ	183 495	24 572	158 923	140 173	
TOTAL (II)						
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL	BM			
	Matières premières, approvisionnements	BN	BO			
	En cours de production de biens	BP	BQ			
	En cours de production de services	BR	BS			
	Produits intermédiaires et finis	BT	BU			
	Marchandises	BV	BW			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BX	BY	15 484	299 502	163 264
	Clients et comptes rattachés (3) *	BZ	CA		16 992	82 771
	Autres créances (3)	CB	CC			
	Capital souscrit et appelé, non versé	CD	CE			
DIVERS	CF	CG		15 811	183 420	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ...)	CH	CI		1 517	4 182	
Charges constatées d'avance (3) *	CJ	CK	15 484	333 822	433 637	
TOTAL (III)						
Comptes de régularisation	CW					
Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CM					
Primes de remboursement des obligations (V)	CN					
Ecart de conversion actif * (VI)	CO	532 801	40 056	492 745	573 810	
TOTAL GENERAL (I à VI)						
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP	(3) Part à plus d'un an	CF	
Classe de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :		
Immobilisations :						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

GA

GA

2 BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2024

Désignation de l'entreprise		SASU CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES		Néant ☐
		Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 38 112)	DA	38 112	38 112
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	3 811	3 811
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	51 575	51 575
	Report à nouveau	DH	77 475	355 202
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	63 280	1 273
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	234 253	449 973
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	75 050	392
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		2 026
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	97 885	75 604
	Dettes fiscales et sociales	DY	85 263	40 032
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Compte régul.	Autres dettes	EA	294	5 782
	Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)	EC	258 491	123 837	
Ecart de conversion passif *	(V)	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	492 745	573 810	
RENOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	258 491	121 811	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

GA

GA

3 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFP N° 2052 2024

Désignation de l'entreprise : SASU CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES						Néant ☐			
		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens}^* \\ \text{services}^* \end{array} \right.$	FD		FE		FF			
		FG	506 330	FI		FI	506 330	83 213	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	506 330	FK		FL	506 330	83 213	
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	1 500		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	1 136	13 557	
	Autres produits (1) (11)					FQ	105	35	
		Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	509 071	96 805	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS			
	Variation de stock (marchandises) *					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	218 586	41 518	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	2 462	546	
	Salaires et traitements *					FY	136 125	29 007	
	Charges sociales (10)					FZ	46 635	10 076	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION $\left\{ \begin{array}{l} \text{Sur immobilisations} \\ \text{Sur actif circulant : dotations aux provisions} \end{array} \right.$	- dotations aux amortissements * dont amortissement du fonds de commerce (art. 39, 1-2° al 1)			HS		GA	2 062	530
		- dotations aux provisions					GB		
							GC	15 484	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	441	13 581	
		Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	421 795	95 257	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	87 276	1 548	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *	(IV)				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	9 202		
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	9 202		
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(9 202)		
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	78 074	1 548	

(RENVois : voir tableau n° 2053 1° Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012)

CIA

CIA

Désignation de l'entreprise SASU CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES		Néant ☐ *	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	982
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	IIB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	IIC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	IID	982
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 032
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 032
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		III	(50)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJJ	
Impôts sur les bénéfices *		HK	14 794 225
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	509 071 97 787
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	445 791 96 515
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	63 280 1 273
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IHY	
		IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	IIP	
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IX	
	(6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RC	
		RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	1 136
	(10) Dont cotisations personnelles (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
	(13) Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 obligatoires A9 dont cotisations facultatives Madrim A7 dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe):	Exercice N Charges exceptionnelles Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs:	Exercice N-1 Charges antérieures Produits antérieurs		

* Les explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2053.

ANNEXE 2 : METHODES D'EVALUATION RETENUES

Attendu que la société absorbante et la société absorbée exercent les mêmes activités, il a été appliqué la même méthode d'évaluation aux deux sociétés pour déterminer la parité d'échange. La méthode d'évaluation retenue est la moyenne arithmétique de la méthode patrimoniale et de la méthode de rendement :

- Méthode patrimoniale : Valeur de la société = Capitaux propres au 31/12/2024 + Fonds de commerce réévalué sur la base de 100% du chiffre d'affaires 2024
- Méthode de rendement : Valeur de la société = 6 x EBITA
- Valeur finale = moyenne Méthode patrimoniale et Méthode de rendement

EVALUATION SOCIETE ABSORBANTE : AUDITEC	
Capitaux propres au 31/12/2024	1 070 351,00 €
Fonds de commerce réévalué à 100% du CA 2024	1 502 417,00 €
Valeur patrimoniale (CP + FC)	2 572 768,00 €
EBITDA (EBE) 2024	313 363,00 €
Valeur de rendement (6 x Ebitda)	1 880 178,00 €
Valeur société AUDITEC	2 226 473,00 €
Nombre d'actions	40 000
Valeur d'une action AUDITEC	55,66 €

EVALUATION SOCIETE ABSORBEE : CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES	
Capitaux propres au 31/12/2024	234 253,00 €
Fonds de commerce réévalué à 100% du CA 2024	373 650,00 €
Valeur patrimoniale (CP + FC)	607 903,00 €
EBITDA (EBE) 2024	140 022,00 €
Valeur de rendement (6 x Ebitda)	624 132,00 €
Valeur société EXPERTICA	616 017,50 €
Nombre d'actions	200
Valeur d'une action EXPERTICA	3 080,09 €
Valeur de fonds de commerce créé (Goodwill)	381 764,50 €

AWA

AWA

ANNEXE 3 : LISTE DES SALAIRES REPRIS

Synthèse - Visualisation															
Matricule	Nom	Établissement	Type de contrat	Date début contrat	Date fin contrat	Date anniversaire	Cadre	HA normalisée	HA majorée	Salaires de base	Code CPE	Classification	Nature emploi	Coef. 1	Coef. 2
00011	DANTAS Lucia	PARIS4	01	08/11/1994	31/12/2024	08/11/1994		138,67		3 000,00	240	E026.02.4.002	ASSISTANT REVISEUR	4	260
00027	GOMES PIO RITCHIE	PARIS4	01	04/11/2019	31/12/2024	25/09/2017		151,67	17,33	3 531,96	240	E026.02.4.003	Collaborateur comptable	4	220
00336	MARINOV Gueorgui	PARIS4	04	27/10/2024	31/12/2024	27/10/2024		151,67		774,79	242	E026.02.5.004	Débutant	5	170
00034	WANG Yang	PARIS4	01	01/06/2023	31/12/2024			151,67	+	3 240,25	240	E026.02.4.001	Collaboratrice comptable confirmé	4	280

GWA

GWA

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ EXPERTICA
PAR LA SOCIÉTÉ AUDITEC

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Mr Ghislain HERY, Gérant de la société GH HOLDING (RCS 441 022 084), agissant en qualité de Présidente et au nom de la société AUDITEC, Société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 305 587 628 RCS PARIS,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Mr Ghislain HERY, Gérant de la société GH HOLDING (RCS 441 022 084), agissant en qualité de Présidente et au nom de la société EXPERTICA, Société par actions simplifiée, au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 896 552 RCS PARIS,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

GH

GH

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **AUDITEC** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : Expertise comptable et Commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 mai 1976.

Le capital social de la société AUDITEC s'élève actuellement à 160 000 euros. Il est réparti en 40 000 actions de 4 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **EXPERTICA** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : Exercice de la profession d'Expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 décembre 2000.

Le capital social de la société EXPERTICA s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 10 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société AUDITEC ne détient aucune participation dans le capital de la société EXPERTICA.

4/ La société GH HOLDING (RCS PARIS 441 022 084), représentée par Mr Ghislain HERY, Présidente de la société AUDITEC est également Présidente de la société EXPERTICA.

II - Motifs et buts de la fusion

Sur le plan stratégique et économique rien ne justifie plus le maintien des deux structures, les associés ayant souhaité simplifier l'organigramme juridique du groupe informel constitué par la Société Absorbée et la Société Absorbante.

L'opération envisagée est par ailleurs motivée par la volonté de simplifier la gestion des sociétés, la recherche d'économies d'échelle, et la restructuration du patrimoine pour parvenir à une répartition plus équitable entre les associés.

Enfin, la fusion envisagée permettra une restructuration interne du groupe dans un but de rationalisation et de simplification de la structure juridique, administrative et financière existante. La gestion de l'ensemble en sera facilitée et le coût de fonctionnement réduit corrélativement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Am

Am

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe 2 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société EXPERTICA, par décision en date du 10 février 2025, et les associés de la société AUDITEC, par décision en date du 10 février 2025, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés s de la société EXPERTICA, par décision en date du 10 février 2025, et les associés de la société AUDITEC, par décision en date du 10 février 2025, ont désigné à l'unanimité, la société FIDECI, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société EXPERTICA à la société AUDITEC et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société EXPERTICA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société AUDITEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EXPERTICA devant être dévolu à la société AUDITEC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société EXPERTICA

La valeur d'apport de la société EXPERTICA est de 936 583,50 € et s'analyse comme suit :

CWA

CWA

A) Actif apporté

ACTIF APORTE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT / PROVISIONS	VALEUR NETTE
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	186 626 €	9 944 €	176 682 €
Immobilisations corporelles	140 282 €	74 830 €	65 452 €
Immobilisations financières	26 515 €		26 515 €
Total ACTIF IMMOBILISE	353 423 €	84 774 €	268 649 €
ACTIF CIRCULANT			
Clients et comptes rattachés	301 056 €		301 056 €
Autres créances	82 341 €		82 341 €
Valeurs mobilières de placement	10 211 €		10 211 €
Disponibilités	123 484 €		123 484 €
Charges constatées d'avance	3 041 €		3 041 €
Total ACTIF CIRCULANT	520 134 €		520 134 €
TOTAL ACTIF APORTE	873 557 €	84 774 €	788 783 €

B) Passif pris en charge

PASSIF APORTE	VALEUR
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	118 872 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	3 558 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	47 980 €
Dettes fiscales et sociales	108 516 €
Autres dettes	52 094 €
Produits constatés d'avance	95 646 €
TOTAL PASSIF TRANSMIS	426 666 €

GA

GA

C) Actif net apporté

Actifs au 31/12/2024	788 783,00 €
Passifs au 31/12/2024	-426 666,00 €
Plus-value d'apport (Goodwill)	574 466,50 €
TOTAL	936 583,50 €

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société EXPERTICA pour l'avoir créé en 2000.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés EXPERTICA et AUDITEC détaillées en ANNEXE 2 des présentes.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de EXPERTICA s'élève à 93,66 euros¹
- la valeur d'une action de AUDITEC s'élève à 55,66 euros²

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 1,6827 actions de la société AUDITEC pour 1 action de la société EXPERTICA.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 2.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXPERTICA à la société AUDITEC s'élève donc à 936 583,50 €.

Nombre d'actions à émettre chez AUDITEC :	
Valeur société EXPERTICA	936 583,50 €
Valeur d'une action AUDITEC	55,66 €
Nombre d'actions à émettre	16 827

En rémunération de cet apport net, 16 827 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société AUDITEC à titre d'augmentation de son capital de 67 305 euros.

Les 16 827 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 2025 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

¹ Valeur unitaire de l'action EXPERTICA = 936 583,50 € / 10 000 actions = 93,66 €

² Valeur unitaire de l'action AUDITEC = 2 226 473 € / 40 000 actions = 55,66 €

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés 936 583,50 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (67 305,27 euros), soit 869 278,23 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Prime de fusion :	
+ Actif net apporté	936 583,50 €
- montant de l'augmentation du capital	67 305,27 €
= Montant de la prime de fusion	869 278,23 €

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITEC appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société AUDITEC des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VII - Propriété - Jouissance

La société AUDITEC sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société EXPERTICA déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société AUDITEC pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés EXPERTICA et AUDITEC, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2025, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés EXPERTICA et AUDITEC, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société EXPERTICA à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société AUDITEC, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société AUDITEC qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société EXPERTICA déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à

CAA

CAA

n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société AUDITEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXPERTICA, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXPERTICA à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société AUDITEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société AUDITEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

AM

AM

C/ La société AUDITEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société AUDITEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société EXPERTICA.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXPERTICA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société EXPERTICA et ceux de ses salariés transférés à la société AUDITEC par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe, se poursuivront avec la société AUDITEC qui se substituera à la société EXPERTICA du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société AUDITEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société EXPERTICA prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXPERTICA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société AUDITEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

AM

AM

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société AUDITEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société EXPERTICA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société AUDITEC dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société EXPERTICA s'oblige à remettre et à livrer à la société AUDITEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de EXPERTICA par AUDITEC, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUDITEC et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mai 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société EXPERTICA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société AUDITEC de la totalité de l'actif et du passif de la société EXPERTICA.

GA

GA

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Mr Ghislain HERY, Gérant de la société GH HOLDING, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXPERTICA n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société AUDITEC ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de la société
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société EXPERTICA s'oblige à remettre et à livrer à la société AUDITEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Mr Ghislain HERY, Gérant de la société GH HOLDING, ès-qualités, déclare :

- Que la société AUDITEC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

GH

GH

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est soumise aux règles fiscales de droit commun.

La société absorbée sera immédiatement imposable à l'impôt sur les sociétés sur :

- le bénéfice d'exploitation de la période écoulée entre la date d'ouverture du dernier exercice social et la date de prise d'effet de la fusion ;
- les bénéfices des exercices antérieurs dont l'imposition avait été différée, en particulier les provisions précédemment constituées ;
- les plus-values d'actif dégagées lors de l'apport-fusion.

Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par la société absorbante seront calculées d'après la valeur réelle de ces éléments qui aura été prise en compte pour l'imposition de la plus-value d'apport (BOI-IS-FUS-30-20 n° 180).

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

AW

AW

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés EXPERTICA et AUDITEC déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société AUDITEC s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société AUDITEC sera subrogée dans les droits et obligations de la société EXPERTICA au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

CH

CH

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société AUDITEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société AUDITEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AUDITEC, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

CMA

CMA

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

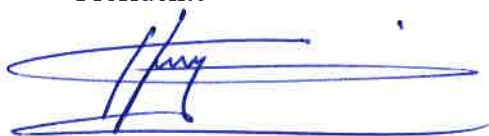
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PARIS
Le 17 février 2025
En 5 exemplaires

Pour la société AUDITEC
Mr Ghislain HERY,
Gérant de la société GH HOLDING
Présidente



 **AUDITEC**
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
21, boulevard Poissonnière - 75002 PARIS
SIRET : 305 587 628 00036 - APE : 6920Z
Tél. : 01 53 40 53 40

Pour la société EXPERTICA
Mr Ghislain HERY
Gérant de la société GH HOLDING
Présidente



 **EXPERTICA**
EXPERTS COMPTABLES
21, boulevard Poissonnière - 75002 PARIS
Tél. : 01 53 40 53 40
SIRET : 433 896 552 00034 - APE : 6920Z



ANNEXE 1 : COMPTES ANNUELS AU 31/12/2024 DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Formulaire obligatoire (article 55 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGRIP N° 2050 2024

Désignation de l'entreprise : S.A.S. AUDITEC		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12	
Adresse de l'entreprise : 21 Boulevard Poissonnière		Durée de l'exercice précédent * 12	
Numéro SIRET * 3 0 5 5 8 7 6 2 8 0 0 3 6		Néant ☐	

		Exercice N, clos le : 31/12/2024		Exercice N-1, clos le : 31/12/2023		
		Brut 1	Amortissement, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB	AC			
	Frais d'établissement *	CX	CQ			
	Frais de développement *	AF	AC	56 266	52 026	4 240
	Concessions, brevets et droits similaires	AI	AI	571 812	12 472	559 340
	Fonds commercial (1)	AJ	AK			
	Autres immobilisations incorporelles	AL	AM			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AN	AC			
	Terrains	AP	AC			
	Constructions	AR	AS			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AT	AT	607 974	253 258	354 716
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	AV	AW				
Immobilisations en cours	AX	AY				
Avances et acomptes	CS	CT				
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CU	CN	2 000		2 000	
Autres participations	HR	HC				
Créances rattachées à des participations	BI	BF				
Autres titres immobilisés	BF	BC	10 648		10 648	
Prêts	BI	BI	69 000		69 000	
Autres immobilisations financières *	BI	BI				
TOTAL (II)		BI	IK	1 317 701	317 756	999 944
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (II)		BI	IK			885 077
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL	BM			
	Matières premières, approvisionnements	BN	BO			
	En cours de production de biens	BP	BO			
	En cours de production de services	BR	BS			
	Produits intermédiaires et finis	BT	BU			
	Marchandises	BV	BW	5 038		5 038
	Avances et acomptes versés sur commandes	BN	BY	734 879	22 576	712 303
	Clients et comptes rattachés (3) *	BZ	CA	32 478		32 478
	Autres créances (3)	CB	CC			
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
CREANCES	CB	CC				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ...)	CD	CD				
Disponibilités	CE	CE	41 862		41 862	
Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	14 994		14 994	
TOTAL (III)	CJ	CK	829 252	22 576	806 676	
Comptes de régularisation		CJ	CK			725 792
Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW					
Primes de remboursement des obligations (V)	CN					
Ecart de conversion actif * (VI)	CN					
TOTAL GENERAL (I à VI)	CC	IA	2 146 952	340 332	1 806 620	
		IA			1 610 868	

Renvois : (1) Dont droit au bail : 100 000 (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : 79 648 (3) Part à plus d'un an : ...

Stocks : Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

GA

GA

2 BILAN - PASSIF avant répartition

DGRIIP N° 2051 2024

Désignation de l'entreprise <u>S.A.S. AUDITEC</u>		Néant ☐ *		
		Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 160 000)	DA	160 000	160 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	84 942	84 942
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	16 000	15 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants ☐ EJ)	DG	6 052	6 052
	Report à nouveau	DH	641 001	588 105
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	162 356	239 896
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 070 351	1 093 995
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	158 528	231 140
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	146 940	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	5 000	960
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	216 138	47 386
	Dettes fiscales et sociales	DY	208 780	232 027
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	884	5 361
	Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)	EC	736 269	516 874	
Ecart de conversion passif *	ED			
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	1 806 620	1 610 868	
RENVOS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	EB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	731 269	367 108	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	5 503	5 503	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AAA

CAA

3

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGMP N° 2052 2024

Désignation de l'entreprise : S.A.S. AUDITEC						Néant ☐ *			
		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue { biens* services *	FD		FE		FF			
		FG	2 061 757	FH		FI	2 061 757	1 846 992	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 061 757	FK		FL	2 061 757	1 846 992	
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	5 500	9 500	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	2 400	1 684	
	Autres produits (1) (11)					FQ	257	76	
		Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	2 069 914	1 858 252	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS			
	Variation de stock (marchandises) *					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	777 578	481 423	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	14 235	16 863	
	Salaires et traitements *					FY	696 009	694 921	
	Charges sociales (10)					FZ	266 073	263 691	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * dont amortissement du fonds de commerce (art. 39, I-2° al 1) HS - dotations aux provisions					GA	96 382	79 155
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GC	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	
	Autres charges (12)					GE	230	132	
		Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	1 850 507	1 536 185	
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)									
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GG	219 407	322 068	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GH			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GI			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GJ			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GK			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GL			
	Différences positives de change					GM			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GN			
	Total des produits financiers (V)					GO			
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GP			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GQ			
	Différences négatives de change					GR	5 419	3 260	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GS			
	Total des charges financières (VI)					GT	5 419	3 260	
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)									
						GV	(5 419)	(3 260)	
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)									
						GW	213 989	318 807	

(REVENUS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2053.

CM

CM

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053 2024

Désignation de l'entreprise S.A.S. AUDITEC		Néant ☐	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	4 964
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	4 964
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	97
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	97
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(97)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	51 536
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2 069 914
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 907 558
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	162 356
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY	
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	
	{ - Crédit-bail immobilier	IQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(7bis) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	2 400
	(10) Dont cotisations personnelles (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5	A2	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6	A9		
dont cotisations facultatives Madelin A7	A8		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)	Exercice N		
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Amendes code de la route	97		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2053.

AWA

AWA

COMPTES ANNUELS AU 31/12/2024 DE LA SOCIETE ABSORBEE

Formulaire obligatoire (article 55 A
du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2024

Désignation de l'entreprise : S.A.S. EXPERTICA		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12	
Adresse de l'entreprise : 21 Boulevard Poissonnière		Durée de l'exercice précédent * 12	
Numéro SIRET * 43389655200034		Néant ☐	
		Exercice N, date fin.	Exercice N-1, date fin.
		31/12/2024	31/12/2023
		Brut 1	Amortissements, provisions 2
			Net 3
			Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
ACTIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB	AC
	Frais d'établissement *		
	Frais de développement *	CX	CQ
	Concessions, brevets et droits similaires	AI	9 944
	Fonds commercial (I)	AI	176 682
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	
	Terrains	AN	
	Constructions	AP	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	
Autres immobilisations corporelles	AT	140 282	
Immobilisations en cours	AV		
Avances et acomptes	AN		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT
	Autres participations	CU	CV
	Créances rattachées à des participations	BB	BC
	Autres titres immobilisés	BD	2 515
	Prêts	BF	
	Autres immobilisations financières *	BI	24 000
	TOTAL (II)	BJ	353 423
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL	BM
	Matières premières, approvisionnements		
	En cours de production de biens	BN	BO
	En cours de production de services	BP	BO
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
	Marchandises	BT	BU
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
	CREANCES	BX	BY
	Clients et comptes rattachés (3) *		301 056
	Autres créances (3)	BZ	82 341
DIVERS	CA	82 341	
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : _____)	CD	10 211	
Disponibilités	CE	123 484	
Charges constatées d'avance (3) *	CF	3 041	
TOTAL (III)	CJ	520 134	
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CX	
	Ecart de conversion actif * (VI)	CY	
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CA	873 557
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières netes	(3) Part à plus d'un an en :
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :	Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

CMA

CMA

Désignation de l'entreprise		S.A.S. EXPERTICA		Néant ☐	
		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 100 000)	DA	100 000	100 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	10 000	10 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	146 669	124 524	
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	105 448	92 145	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	362 117	326 669	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	118 872	183 823	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	3 558	5 218	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	47 980	59 383	
	Dettes fiscales et sociales	DY	108 516	107 897	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	52 094	88 650	
	Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB	95 646	90 173	
TOTAL (IV)	EC	426 666	535 144		
	Ecart de conversion passif * (V)	ED			
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	788 783	861 813		
RENNVOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	365 135	411 055	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

3

COMPTÉ DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052 2024

Désignation de l'entreprise : S.A.S. EXPERTICA		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens* services* }	FD		FE		FF		
		FG	844 936	FH		FI	850 720	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	844 936	FK		FL	850 720	
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP		
	Autres produits (1) (11)					FQ	18 383	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	844 955 851 103	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises) *					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	208 702 174 514	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	4 972 15 313	
	Salaires et traitements *					FY	359 418 348 389	
	Charges sociales (10)					FZ	131 380 143 534	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions }			HS		GA	20 132 47 024
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GC	
							GD	
	Autres charges (12)					GE	523 132	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	725 126 728 907	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	119 829 122 197	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	75 63	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	75 63	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 808 2 468	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)					GU	1 808 2 468		
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(1 733) (2 406)	
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	118 096 119 791	

(RÉVISI015 : voir tableau n° 2033) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

GNS

GNS

4 **COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

DGFIP N° 2053 2024

Désignation de l'entreprise S.A.S. EXPERTICA		Néant ☐	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	204
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	125 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	125 000 204
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	620 696
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	106 084
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	106 704 696
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	18 296 (492)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	30 944 27 154
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		IL	970 030 851 370
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	864 581 759 225
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	105 448 92 145
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY	
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	(6ter) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquiés D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	
	(10) Dont cotisations personnelles (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5	A2	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	347 34	
(13) Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6	A9		
{ dont cotisations facultatives Madelin A7	A8		
{ dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Amendes infractions routières		620	
Valeur nette comptable immobilisation corporelle		104 584	
Indemnité protocole d'accord		1 500	
Cession immobilisation corporelle			125 000
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

CM

CM

ANNEXE 2 : METHODES D'EVALUATION RETENUES

Attendu que la société absorbante et la société absorbée exercent les mêmes activités, il a été appliqué la même méthode d'évaluation aux deux sociétés pour déterminer la parité d'échange. La méthode d'évaluation retenue est la moyenne arithmétique de la méthode patrimoniale et de la méthode de rendement :

- Méthode patrimoniale : Valeur de la société = Capitaux propres au 31/12/2024 + Fonds de commerce réévalué sur la base de 100% du chiffre d'affaires 2024
- Méthode de rendement : Valeur de la société = 6 x EBITA
- Valeur finale = moyenne Méthode patrimoniale et Méthode de rendement

EVALUATION SOCIETE ABSORBANTE : AUDITEC	
Capitaux propres au 31/12/2024	1 070 351,00 €
Fonds de commerce réévalué à 100% du CA 2024	1 502 417,00 €
Valeur patrimoniale (CP + FC)	2 572 768,00 €
EBITDA (EBE) 2024	313 363,00 €
Valeur de rendement (6 x Ebitda)	1 880 178,00 €
Valeur société AUDITEC	2 226 473,00 €
Nombre d'actions	40 000
Valeur d'une action AUDITEC	55,66 €

EVALUATION SOCIETE ABSORBEE : EXPERTICA	
Capitaux propres au 31/12/2024	362 117,00 €
Fonds de commerce réévalué à 100% du CA 2024	668 254,00 €
Valeur patrimoniale (CP + FC)	1 030 371,00 €
EBITDA (EBE) 2024	140 466,00 €
Valeur de rendement (6 x Ebitda)	842 796,00 €
Valeur société EXPERTICA	936 583,50 €
Nombre d'actions	10 000
Valeur d'une action EXPERTICA	93,66 €
Valeur de fonds de commerce créé (goodwill)	574 466,50 €

GA

GA

ANNEXE 3 :

LISTE DES SALAIRES REPRIS

Synthèse (Visualisation)														
Matricule	Nom	Statut	Type de contrat	Date de début	Date de fin	Cadre	HM mensuel	HM mensuel	Salaires de base	Code CNA	Classification	Poste	Coef. 1	Coef. 2
00018	CHAPPEAU Christelle née BOIN	EXPERTICA	01	04/10/2010	04/10/2010		151,67	17,33	3519,75 142		E026.02.4.003	Comptable	4	220
00003	DELAGÉ Sonia née LARIBI	EXPERTICA	01	20/10/1997	20/10/1997 X		151,67	17,33	4809,59 221		E026.02.3.002	Responsable secteur	3	330
00006	LALIEU Agnès	EXPERTICA	01	03/09/2007	03/09/2007 X		151,67	17,33	3721,24 242		E026.02.5.001	Secrétaire	5	200
00004	LE THI Lu Hang née NGUYEN	EXPERTICA	01	08/09/1988	08/09/1988 X		84,50		2282,47 221		E026.02.3.002	Responsable secteur	3	330
00026	LEPAGE Marie-Pierre	EXPERTICA	01	01/10/2013	01/10/2013 X		151,67	17,33	4148,1 221		E026.02.4.003	Comptable	4	220
00002	TE Sunthay née IN	EXPERTICA	01	08/09/1999	08/09/1999 X		151,67	17,33	4802,92 221		E026.02.3.002	Responsable secteur	3	330
00007	VILLENEUVE Stéphanie	EXPERTICA	01	01/09/2000	01/09/2000 X		151,67	17,33	4978,96 221		E026.02.3.002	Responsable secteur	3	330

CA

CA